COUR DES COMPTES

------

PREMIERE CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

*Arrêt n° 47853*

RECEVEURS DES IMPÔTS

DE HAUTE CORSE

Exercices 1995 à 2002 (suites)

Rapport n° 2006-636-0

Audience publique du 20 décembre 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 41347 en date du 16 novembre 2004, envoyé à fin de notification le 29 mars 2005, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux de Haute‑Corse pour les exercices 1995 à 2002 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu les lois de finances des exercices 1996 à 2002 ;

Vu l’article 60 de la loi du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu l’article 125 § III de la loi 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 ;

RS

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de Mme Dos Reis, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions n° 786 du procureur général de la République du 18 octobre 2006 ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, Mme Dos Reis en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et la rapporteure s’étant retirés, M. Deconfin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

I - Au titre des exercices 1995 à 1998

Recette divisionnaire de Bastia :

1 - Attendu qu’une remise gracieuse des deux débets administratifs prononcés à l’encontre de M. A, receveur divisionnaire à Bastia en poste du 1er mai 1994 au 15 octobre 1997, a été accordée par décisions du secrétaire d’Etat au budget du 31 mars 2005 ;

- la réserve de responsabilité prononcée à l’encontre de M. A, au titre de l’année 1995, est levée.

En conséquence, M. A est déchargé de sa gestion durant l’année 1995.

2- suite de l’injonction n° 2 (M. Viola), adressée à M. A :

Attendu que la Cour avait enjoint à M. A, receveur divisionnaire à Bastia, du 1er mai 1994 au 15 octobre 1997, de verser une somme de 15 875,58 euros, correspondant au montant d’une créance prescrite, ou d’apporter toute justification à décharge, au titre de sa gestion 1996 ;

Attendu que la créance avait été mise en recouvrement le 23 octobre 1992 ;

Attendu que les justifications des opérations du receveur ont été produites à la Cour des comptes en 1996 ;

Considérant que l’arrêt du 16 novembre 2004 a été envoyé à fin de notification au directeur des services fiscaux le 29 mars 2005 ; que ce dernier a notifié en 2005, à M. A, l’injonction qui lui était adressée ; que l’article 125 susvisé de la loi de finances rectificative pour 2004 était alors en vigueur ; que dès son entrée en vigueur le 1er janvier 2005, cet article a été applicable aux procédures juridictionnelles en cours , de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics ; qu’il en résulte que la notification de l’injonction de versement, premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable, aurait dû intervenir au plus tard le 31 décembre de la sixième année qui a suivi celle de la production des justifications du receveur, soit le 31 décembre 2002 ; que faute d’avoir respecté ce délai, la notification est irrégulière ; que dès lors, sans qu’il soit nécessaire d’examiner la réponse du comptable à l’injonction de versement qui lui a été irrégulièrement notifiée, cette dernière ne peut être que levée ;

L’injonction n° 2 adressée à M. A, receveur divisionnaire à Bastia, par l’arrêt du 16 novembre 2004 susvisé, au titre de 1996, est levée.

En conséquence M. A est déchargé de sa gestion pour 1996.

Il est fait mention que par arrêt de ce jour un débet a été prononcé à l’encontre de M. A au titre de l’année 1997.

3- Attendu qu’une remise gracieuse d’un débet administratif prononcé à l’encontre de M. X, receveur divisionnaire à Bastia, en poste du 16 octobre 1997 au 16 avril 2000, a été accordée par décision du secrétaire d’Etat au budget du 18 juillet 2005 :

La réserve de responsabilité prononcée à l’encontre de M. X, au titre de l’année 1998, est levée.

En conséquence, M. X est déchargé de sa gestion durant l’année 1998.

II - Au titre des exercices 1999 à 2002

Recette divisionnaire de Corte

1. Mention est faite que par arrêt de ce jour, trois débets ont été prononcés à l’encontre de M. Y au titre des exercices 1999, 2001 et 2002.

2. suite de l’injonction n° 1 (société anonyme Atelier Mécanique Corse) adressée à M. Z :

Attendu que la société anonyme Atelier Mécanique Corse était redevable de créances fiscales d’un montant de 60 466,17 euros mises en recouvrement les 31 mars et 28 avril 1995, après la déclaration de la société en liquidation judiciaire le 20 décembre 1994 ; qu’aucun acte de poursuite n’ayant été effectué après des avis à tiers détenteur du 7 décembre 1998, la créance était prescrite le 8 décembre 2002, sous la gestion de M. Z, entré en fonction le 1er septembre 2002 ; qu’il avait donc été enjoint à M. Z d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 60 466,17 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu que pendant la période comprise entre la date du jugement de liquidation judiciaire le 20 décembre 1994 et la date de prescription de la créance le 8 décembre 2002 :

- d’une part, la Cour de cassation, par deux arrêts du 22 avril 1997 et du 5 mai 1998, a jugé que l’article 173 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 interdisait tout avis à tiers détenteur de sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations ; que n’aurait donc pas été recevable un avis à tiers détenteur délivré au liquidateur qui était tenu de verser les fonds à la Caisse des dépôts et consignations ;

- d’autre part, l’article 4 alinéa 35 de l’ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 a abrogé l’article 173 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 selon lequel « aucune opposition sur les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations n’est recevable » et repris son contenu dans le nouvel article L. 627-1 du code de commerce rénové ;

Attendu que la jurisprudence de la Cour de cassation et les dispositions de l’ordonnance du 18 septembre 2000 ont été portées à la connaissance des services des impôts ; que le receveur ne pouvait donc pas utiliser la procédure de l’avis à tiers détenteur et qu’il ne disposait pas d’autres moyens de poursuites ;

L’injonction n° 1 adressée à M. Z, au titre de 2002, est levée.

En conséquence M. Z est déchargé de sa gestion durant l’année 2002, du 1er septembre.

3. suite de l’injonction n° 3 (Société anonyme Molfe), adressée à M. Y :

Attendu que la société anonyme Molfe était redevable de taxes sur le chiffre d’affaires et de taxe locale d’équipement d’un montant de 45 434,53 euros ; qu’aucune poursuite n’a été effectuée depuis l’envoi d’un avis à tiers détenteur le 1er juillet 1997 ; qu’en conséquence la créance a été prescrite le 2 juillet 2001, sous la gestion de M. Y, en poste du 25 août 1999 au 31 août 2002 ; qu’il avait donc été enjoint à M. Y d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 45 434, 53 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse, le successeur du comptable, dûment mandaté, a indiqué que dès l’origine le service avait éprouvé des difficultés pour entrer en contact avec la société dont le siège était à l’étranger ; que les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure ne sont pas parvenus à la société redevable ; que la société aurait été dissoute en 1991 après la vente de ses biens, sur lesquels l’hypothèque légale du Trésor avait été inscrite, mais pas en rang utile ; que l’acquéreur des biens a réglé le 16 septembre 2003 sa quote-part, d’un montant de 12 689,24 euros, de taxe locale d’équipement ;

Considérant qu’il a suffisamment été répondu à l’injonction ;

L’injonction n° 3 adressée à M. Y, au titre de 2001, est levée.

--------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt décembre deux mille six. Présents : MM. Malingre, président de section, X.H‑ Martin, Deconfin, Mme Moati et M. Lair, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.